



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Paris, le **18 DEC. 2015**

Bureau de la Sécurité de l'Habitat

Dossier n ° 16859

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DE PERIL
DU 5 MAI 2014

Immeuble sis :

39 rue Mademoiselle
Bâtiment B
75015 PARIS

LE PREFET DE POLICE,

**Copropriétaires du bâtiment B
représentés par le syndicat secondaire :**

Cabinet FONTENOY IMMOBILIER
MANTES
61 rue Nationale
78200 MANTES LA JOLIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la
construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril du 5 mai 2014 enjoignant les
copropriétaires de l'ensemble immobilier situé
39 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème}, composé des
bâtiments A, B et C, de procéder à la réalisation des
travaux visant à conjurer la situation de péril affectant
le bâtiment B ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale
spéciale des copropriétaires du bâtiment B en date du
29 septembre 2015 adoptant en sa 3^{ème} résolution la
création d'un syndicat secondaire conformément à
l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Considérant que le péril subsiste mais que les
copropriétaires des bâtiments A et C ne sont plus
concernés par les termes de l'arrêté de péril du
5 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de
modifier l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté de péril du 5 mai 2014 est ainsi rédigé :

« Il est enjoint aux copropriétaires du bâtiment B de l'immeuble situé 39 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème}, représentés par le Cabinet FONTENOY IMMOBILIER MANTES domicilié 61 rue Nationale à Mantes la Jolie, de :

1. réparer ou renforcer les éléments de structure en bois qui ne rempliraient plus leur fonction, notamment du plancher haut du local servant de débarras situé à droite de l'escalier du bâtiment B sur cour, afin d'assurer la sécurité des occupants de l'immeuble ;
2. réparer ou remplacer les marches désordonnées de l'escalier du bâtiment B sur cour, notamment les premières marches ;
3. exécuter à la suite tous travaux qui se révéleraient nécessaires, à titre de complément direct de ceux précisés ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, et notamment :
 - supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, soit par les canalisations fuyardes de la salle d'eau de l'appartement du dessus, soit par les infiltrations de façades ;
 - restituer l'isolement du plancher haut (plafond) du local sinistré vis-à-vis du logement du dessus et de la cage d'escalier. »

Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant son affichage, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police – direction des transports et de la protection du public (9, boulevard du Palais – 75195 Paris Cedex 04).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4^{ème}) dans le délai de deux mois suivant soit son affichage à l'immeuble, soit le rejet du recours gracieux.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- aux copropriétaires du bâtiment B, ainsi qu'au Cabinet Fontenoy Immobilier Mantes domicilié, 61 rue nationale à Mantes la Jolie,
- aux copropriétaires des bâtiments A et C, ainsi qu'au Cabinet Jourdan, syndicat principal des copropriétaires, domicilié 41, avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt.

Il sera affiché à la porte de l'immeuble et à la mairie du 15^{ème} arrondissement pour valoir notification prévue par l'article L. 511-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Mention en sera portée au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le commissaire central du 15^{ème} arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de police
et par délégation,

Le Sous Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER